

N° d'ordre 1335

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 351
Date du prononcé 08 septembre 2015
Numéro du rôle 2014/AN/117
En cause de : 2 c/ ONEM

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

13e chambre - Namur

Arrêt

+ Sécurité sociale – allocations de chômage – récupération – limitation aux 150 derniers jours indemnisés - bonne foi – notion – ignorance légitime du caractère indu des allocations, au moment de leur paiement; AR 25/11/1991, art. 169

COVER 01-00000259663-0001-0006-01-01-1



EN CAUSE :

Jan Z

partie appelante représentée par son conseil Maître Pierre-Philippe RONS, avocat à 6530 THUIN, Place Albert 1er, 10/1

CONTRE :

Office National de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée représentée par son conseil Maître Robert JOLY, avocat à 5000 NAMUR, avenue Val Saint Georges, 2

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre en date du 3 février 2015 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée déposées au greffe le 16 mars 2015 et celles de la partie appelante déposées à l'audience du 2 juin 2015 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 2 juin 2015.

Monsieur Claude Dedoyard, auditeur de division, délégué à l'Auditorat général près la cour du travail de Liège par ordonnance du 20 mai 2015, a donné à cette audience un avis oral. Le conseil de l'Office national de l'emploi a répliqué oralement à cet avis et la cause a été prise en délibéré à la même audience.

PAGE 01-00000259663-0002-0008-01-01-4



I LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

La décision attaquée a été adoptée le 16 juillet 2012 par l'Office national de l'emploi, ci-après dénommé ONEm.

Par cette décision, il a exclu monsieur Z , ci-après dénommé monsieur Z., du bénéfice des allocations de chômage à partir du 13 octobre 2010 au motif qu'il ne résidait pas effectivement sur le territoire belge à partir de cette date.

L'ONEm a également décidé de donner un avertissement pour avoir omis de faire une déclaration requise par la réglementation et, enfin, de récupérer les allocations indûment perçues du 13 octobre 2010 au 31 mai 2011, soit 8.373,48 euros.

2.

Par une requête du 5 octobre 2012, monsieur Z. a contesté cette décision, ce dont il se déduit qu'il sollicitait d'être à nouveau admis au bénéfice des allocations de chômage et la suppression de la sanction qui lui avait été infligée. Il demandait également les dépens.

3.

Le jugement attaqué a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Il a condamné l'ONEm aux dépens de monsieur Z., liquidés à 120,25 euros.

4.

Par son appel, monsieur Z. a demandé la réformation du jugement et que sa demande originale soit déclarée fondée.

Il a demandé également les dépens des deux instances.

5.

Par un arrêt du 5 février 2015, la cour du travail a dit l'appel recevable. Elle a dit l'appel non fondé en tant qu'il était dirigé contre les décisions de l'ONEm d'exclure monsieur Z. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 13 octobre 2010 et de lui infliger un avertissement. La cour a ordonné la réouverture des débats avant de se prononcer sur la décision de récupération adoptée par l'ONEm. Elle a réservé à statuer pour le surplus.

II DISCUSSION

6.

La cour renvoie à l'exposé des faits que comporte son arrêt du 3 février 2015.



7.

Comme précédemment, monsieur Z. revendique sa plus parfaite bonne foi. Il explique n'avoir jamais cherché à masquer sa situation et notamment le fait qu'il résidait en République Tchèque, raison pour laquelle il avait obtenu une adresse de référence à Namur. Il souligne n'avoir jamais été mis en garde contre les risques qu'il courait en matière de chômage. Au contraire, c'est pour maintenir son droit aux allocations qu'une adresse de référence lui avait été accordée.

Monsieur Z. renvoie à l'arrêt avant dire droit et à l'avis du ministère public en guise d'illustration de la complexité de la matière en cause, qu'il ne pouvait évidemment pas maîtriser.

Dans ces conditions, l'alinéa 2 de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 devrait lui être appliqué.

8.

L'ONEm considère pour sa part qu'il devrait pouvoir récupérer la totalité des allocations versées indûment.

Il souligne que c'est à monsieur Z. d'établir sa bonne foi.

Tel ne serait pas le cas dès lors que, depuis 2008, monsieur Z. n'avait plus de résidence principale en Belgique, ce qu'il a lui-même confirmé. Il n'avance aucun élément concret de nature à convaincre d'une présence significative en Belgique. Il ne répondait d'ailleurs plus aux courriers de l'ONEm, même espacés de plusieurs mois.

9.

Le ministère public considère, comme déjà indiqué à l'occasion du précédent arrêt, que la récupération devrait être limitée aux 150 derniers jours indemnisés.

Il souligne la complexité de la réglementation. Par ailleurs, rien n'indiquerait que monsieur Z. ait eu conscience de ce qu'il ne pouvait bénéficier des allocations de chômage dans sa situation. Dans ces conditions, il devrait être considéré comme de bonne foi.

III LA DECISION DE LA COUR

La récupération des allocations indûment versées

10.

Selon l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée. Cette disposition fait écho à celle, plus générale, de l'article 1376 du Code civil aux termes duquel celui qui reçoit



par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a Indûment reçu.

11.

Par dérogation à cette règle, l'alinéa 2 de l'article 169 précité dispose que lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue¹.

12.

Il appartient au chômeur qui revendique l'application de cette disposition de démontrer sa bonne foi.

13.

La bonne foi au sens de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 s'entend de l'ignorance légitime de celui qui perçoit des allocations de chômage qu'il n'avait pas droit à ces allocations, ou au montant des allocations qui lui ont été versées².

Cette interprétation est centrée sur l'état d'esprit du chômeur – au moment auquel il reçoit le paiement – auquel renvoie la notion de perception de bonne foi. Le texte de l'article 169, alinéa 2, *in fine*, accrédite cette lecture puisqu'il exclut la bonne foi en cas de cumul d'allocations, se fondant ainsi sur la présomption de conscience du caractère indu du paiement et non sur celle d'un manquement du chômeur.

Par ailleurs, la finalité poursuivie par la limitation de la récupération est assurément celle d'éviter les situations sociales les plus injustes, lorsque notamment le chômeur n'a pu anticiper cette restitution et a dépensé ou utilisé les sommes en cause ce qui en rend le remboursement malaisé. Il s'agit donc d'une préoccupation liée à la conscience du caractère indu des sommes perçues, bien davantage qu'aux éventuelles erreurs ayant donné lieu au paiement.

Par conséquent, n'est pas pertinente la question de savoir si le chômeur se trouve - en tout ou en partie ou encore de manière légitime ou non - à l'origine de l'indu ou si ce dernier n'est imputable qu'à l'administration de l'ONEm, de l'organisme de paiement, voire à un tiers. La négligence du chômeur à l'origine de l'indu n'exclut pas sa bonne foi³.

¹ Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale. Il n'est pas contesté que cette hypothèse n'est pas d'application en l'espèce.

² J.F. Funck, « Récupération de l'indu » in *Guide social permanent. Sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, Partie I, livre IV, titre VI, chapitre V, n° 110 ; H. Mormont, « La révision et la récupération des allocations de chômage payées Indûment » in J.F. Neven et S. Gilson (coord.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 681 et ss.

³ Cass., 16 février 1998, *Pas.*, n° 94.



14.

Il convient donc de vérifier si monsieur Z., au moment où les allocations litigieuses lui ont été payées – c'est-à-dire d'octobre 2010 à mai 2011, pouvait légitimement ignorer qu'il n'y avait pas droit.

15.

Il résulte des principes qui précèdent que les éléments mis en avant par l'ONEm (résumés au point 8 du présent arrêt), qui ont essentiellement trait à l'origine de l'indu, voire simplement au caractère indu des allocations en cause – qui a déjà été confirmé par l'arrêt précédent de la cour, sont sans grande pertinence.

Ils n'en auraient que dans la mesure où ils pourraient convaincre que monsieur Z. ne pouvait pas légitimement ignorer percevoir des allocations indues. La cour considère que ces éléments ne mènent pas à cette conclusion.

16.

A l'inverse, il doit être retenu que la complexité de la matière est telle que monsieur Z. ne devait pas nécessairement savoir qu'il n'avait plus droit aux allocations de chômage alors qu'il résidait principalement en République Tchèque.

Cette complexité est d'ailleurs illustrée par la motivation du précédent arrêt de la cour qui envisage différentes hypothèses dans lesquelles les allocations de chômage peuvent être « exportées ». Monsieur Z. pouvait penser qu'il rentrait dans une de ces hypothèses, ce qu'il a toujours plaidé du reste.

Par ailleurs et surtout, une adresse de référence lui avait été accordée, sans doute à tort (cfr. point 24 de l'arrêt du 5 février 2015), par le CPAS de Namur puis par le tribunal du travail, précisément pour ouvrir et maintenir le droit aux allocations de chômage alors qu'il ne résidait plus en Belgique. Devant le tribunal du travail de Namur, la contestation entre monsieur Z. et le CPAS n'a pas porté sur la finalité de l'adresse de référence, ni sur son caractère compatible avec une résidence principale à l'étranger, mais uniquement sur l'examen de la force majeure permettant de déroger à l'obligation de se présenter trimestriellement au CPAS. Même s'il avait su ses allocations de chômage « non exportables » en République Tchèque, monsieur Z. pouvait donc légitimement penser que sa situation restait régulière grâce à cette adresse de référence, accordée précisément à cette fin.

17.

De tout ce qui précède, la cour considère que monsieur Z. démontre avoir légitimement ignoré, au moment du paiement des allocations de chômage litigieuses, le caractère indu de celles-ci.

Il était de bonne foi au sens de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

PAGE 01-00000257663-0006-0006-01-01-4



18.

C'est donc à juste titre que monsieur Z. sollicite que la récupération des allocations décidée par l'ONEm soit limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation Indue.

L'appel est fondé dans cette mesure.

Les dépens

19.

L'appel ne porte pas sur les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

20.

Conformément à l'article 1017, alinéa 2, les dépens d'appel doivent être mis à charge de l'ONEm.

Les dépens d'appel de monsieur Z. sont liquidés au dispositif du présent arrêt, conformément à sa demande qui n'excède pas ce qui est prévu aux articles 1018 et suivants du Code judiciaire et à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel partiellement fondé en tant qu'il porte sur la décision de l'Office national de l'emploi de récupérer les allocations indûment payées à monsieur Jan Z ;

Limite la récupération de ces allocations aux 150 derniers jours d'indemnisation Indue en application de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et confirme cette décision pour le surplus ;



2.

Délaisse à l'Office national de l'emploi ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur Jan Z , liquidés à **120,25 euros** à titre d'indemnité de procédure.

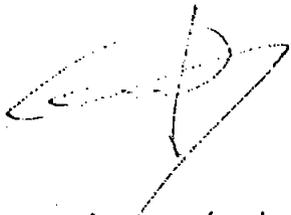
Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Francis DEBRY, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le huit septembre deux mille quinze,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



le Président

